

Compte rendu
Journée d'échanges sur les contrats obsèques et la protection des personnes vulnérables

Le Service Funéraire

30 octobre 2025

Table des matières

INTRODUCTION	2
1. Ouverture de la journée	2
2. Le rôle de l'Union des pompes funèbres publiques (UPFP)	3
3. Objectifs et organisation de la journée	3
I. PRESENTATION DES PROBLEMATIQUES PAR LES PARTICIPANTS	4
1. Présentation de Mutac – par Annabelle Vautrin	4
2. Intervention du Cabinet Notaire 1629	5
3. Intervention de Mme Laurence Barbaud, juge des tutelles	7
4. Intervention de Maître Xavier Anonin (avocat au barreau de Paris)	9
II. TABLE RONDE : ENJEUX ET SOLUTIONS POUR LE RESPECT DES VOLONTES DES PERSONNES VULNERABLES EN MATIERE FUNERAIRE	13
1. Informations générales	13
2. Contexte et objectifs	13
3. Synthèse des échanges par thématique	14
4. Décisions et actions	15
5. Données et repères	16
6. Problèmes identifiés et défis à relever	16
7. Perspectives et prochaines étapes	16
8. Observations finales	17

Organisateurs : Le Service Funéraire public de Lyon, en partenariat avec la Mutac et l'Union des pôles funéraires publics (UPFP)

Participants : Élus, représentants du secteur funéraire, mandataires judiciaires, notaires, avocats, associations, services sociaux, partenaires mutualistes

INTRODUCTION

1. Ouverture de la journée

Laurent Bosetti, adjoint au maire de Lyon, président du Service Funéraire public

M. Bosetti ouvre la journée en rappelant la mission du **service funéraire public de Lyon**, structure issue des anciennes régies municipales (Lyon et Villeurbanne), comptant aujourd'hui 70 salariés, 8 agences, 4 chambres funéraires et un crématorium. Il insiste sur la **dimension publique et désintéressée** du service :

- Les actionnaires sont exclusivement des collectivités (15 communes).
- Aucun versement de dividendes ni recherche de profit.
- Objectif : assurer un accompagnement éthique et accessible des familles en deuil.

Il dénonce les **dérives du secteur privé**, évoquées dans le livre *Les Charognards*, et souligne la nécessité d'une **régulation par le service public**.

La satisfaction des familles atteint **95 %**, preuve de la pertinence du modèle.

Agnès Bachelot-Journet, directrice générale du service funéraire public de Lyon

Mme Bachelot-Journet rappelle que le **service public funéraire est encore méconnu** du grand public.

Elle défend la spécificité d'un modèle fondé sur :

- Une **éthique de service** (proximité, transparence, absence de but lucratif).
- Une **cohérence globale** de choix partenariaux responsables : en premier lieu pour la MUTAC mais également pour les banques, assurances...

Elle met en garde contre les **contrats obsèques purement financiers** proposés par de grands groupes privés, souvent liés à des banques, qui ne garantissent pas le respect des **volontés du défunt**.

Le service public, au contraire, propose des **contrats intégrant les choix personnels** et respectant les valeurs de solidarité.

Elle rappelle enfin l'importance de la **mission du service public auprès des publics vulnérables** (personnes sous tutelle, malades, handicapées) et invite les **collectivités à s'emparer du sujet funéraire**, afin de maintenir un rôle de régulation dans le secteur.

2. Le rôle de l'Union des pompes funèbres publiques (UPFP)

Yann Crouineau, conseiller de prévoyance au Service funéraire public de Montpellier, présente l'**Union des pôles funéraires publics (UPFP)**, réseau national regroupant l'ensemble des services funéraires publics (Lyon, Montpellier, Roanne, Béziers, Grenoble, Narbonne, etc.).

Il met en avant la **convergence des valeurs** entre les membres : service public, dignité, accompagnement des familles, équité tarifaire.

Il rappelle que la présence d'un service funéraire public dépend d'une **volonté politique locale**, indispensable pour garantir une offre éthique et accessible.

3. Objectifs et organisation de la journée

Thierry Sciangula, responsable des contrats obsèques, précise les **trois objectifs** de la journée :

1. Présenter le fonctionnement et les missions du service funéraire public.
2. Comprendre les mécanismes **juridiques et assurantiels** encadrant les obsèques pour les personnes protégées.
3. Renforcer la **coordination entre les acteurs** œuvrant auprès des publics vulnérables.

Ces objectifs se déclineront autour de **trois valeurs** centrales :

1. Mettre en lumière la **valeur du service public funéraire** dans un secteur dominé par de grands groupes privés.
2. Souligner la **nécessité d'une offre transparente et solidaire** pour les familles, notamment les plus fragiles.
3. Favoriser la **coopération entre les acteurs juridiques, sociaux et funéraires** autour des contrats obsèques et de la protection des personnes vulnérables.

Il remercie les partenaires (Mutac, notaires, avocats, juges, associations) et souligne la richesse des échanges attendus autour de la thématique des **volontés funéraires des personnes vulnérables**.

I. PRESENTATION DES PROBLEMATIQUES PAR LES PARTICIPANTS

1. Présentation de Mutac – par Annabelle Vautrin

1. Rôle et définition du contrat obsèques

- Contrat permettant **l'organisation et le financement anticipés** des funérailles.
- Il s'appuie sur deux volets :
 - **Contrat de prestations funéraires**, établi avec un opérateur funéraire.
 - **Contrat de financement**, géré par la mutuelle (Mutac).
- Objectif : soulager les proches et garantir le respect des volontés du souscripteur.

2. Motivations principales des souscripteurs

- 56 % : soulager les proches et tout organiser à l'avance.
- 25 % : sécuriser le financement.
- 19 % : gérer soi-même ses obsèques.

3. Types de contrats

- **Contrats d'épargne** : placement des fonds (ex. Accord Épargne Tutelle).
- **Contrats d'assurance** : couverture du risque décès, avec délai de carence.

4. Marché de la prévoyance obsèques (France – 2024)

- 5,6 millions de contrats actifs (+50 % en 10 ans).
- 32,6 % des décès couverts par un contrat obsèques.
- Environ 500 000 nouveaux contrats souscrits chaque année.

5. Acteurs du marché

- Producteurs : assureurs, mutuelles, banques.
- Distributeurs : opérateurs funéraires, courtiers, mutuelles.
- Prestataires : entreprises funéraires.
- Assistants : gestion de services complémentaires (rapatriement, assistance).

6. Présentation de Mutac

- Créée en 1973, basée à **Montpellier**, environ **30 salariés**.
- **Mutuelle à but non lucratif**, spécialisée exclusivement en **prévoyance obsèques**.
- 200 000 adhérents actifs – chiffre d'affaires 2024 : 43 M€.
- Valeurs clés : proximité, solidarité, transparence, accompagnement.
- **Tiers payant obsèques** : paiement direct à l'opérateur sous 24 à 48 h, sans avance de frais pour la famille.

7. Partenariats avec les pôles funéraires publics

- Collaboration historique depuis **1998**.
- **Premier assureur obsèques des opérateurs funéraires mutualistes et publics**.
- Cofondateur en 2015 du **réseau La Maison des Obsèques**.
- Objectif : garantir un service éthique, de proximité et de qualité.

2. Intervention du Cabinet Notaire 1629

1. Dispositions patrimoniales du majeur protégé

- Analyse des actes envisageables : **donations, ventes, successions, assurance-vie, testaments**.
- Objectif : concilier **protection du patrimoine** et **respect des volontés** de la personne protégée.

2. Donations et ventes immobilières

- **Sous curatelle** : assistance du curateur requise.
- **Sous tutelle** : autorisation préalable du juge obligatoire.
- Critères essentiels :
 - Capacité financière suffisante du majeur protégé (reste à vivre).
 - Expression ou reconstitution de sa volonté.
- **Vente de biens** : souvent nécessaire pour subvenir aux besoins.
 - Le cabinet propose un **système d'appel d'offres en ligne**, garantissant **transparence et concurrence loyale**.
 - Estimation par expert ou agences ; validation finale du juge des tutelles.

3. Assurance-vie

- Outil de **placement et de transmission** efficace.
- **Sous curatelle** : double signature curateur/curatelle ; juge requis en cas de conflit d'intérêts.
- **Sous tutelle** : autorisation du juge obligatoire pour toute souscription, modification de bénéficiaire ou versement de primes.
- **Attention** : les primes ne doivent pas être « manifestement excessives », sous peine de réintégration dans la succession.
- **Actualité juridique (avril 2025)** : la modification de la clause bénéficiaire n'a plus à être notifiée à l'assureur pour être valable.

4. Successions

- Trois options pour le majeur protégé :
 1. **Acceptation pure et simple** : avec assistance (curatelle) ou vérification notariale (tutelle).
 2. **Acceptation à concurrence de l'actif net** : procédure rare mais protectrice.
 3. **Renonciation** : possible si succession déficitaire ou pour optimiser la transmission.
- **Partage** : libre sauf opposition d'intérêt entre tuteur et héritiers.

5. Testament et dernières volontés

- **Sous curatelle** : le majeur peut rédiger seul son testament.
- **Sous tutelle** : autorisation du juge requise, mais rédaction ensuite libre.
- Le testament reste un **acte personnel** ; il peut être révoqué à tout moment.
- Importance de **ne pas inclure les souhaits d'obsèques dans le testament** (document ouvert après décès).
- Recommandation : formaliser les volontés via un **contrat obsèques** ou des **directives anticipées**.

6. Clauses bénéficiaires d'assurance-vie et testament

- Possibilité de modifier la clause par voie testamentaire, mais cadre juridique encore flou entre **Code civil** et **Code des assurances**.
- Par prudence, il est conseillé de **saisir le juge des tutelles** avant toute modification.

3. Intervention de Mme Laurence Barbaud, juge des tutelles

1. Présentation et rôle du juge des tutelles

Mme Barbaud rappelle que le juge des tutelles est désormais un **juge des contentieux de la protection (JCP)**, issu de la réforme de 2020 qui a fusionné les tribunaux d'instance et de grande instance au sein du **tribunal judiciaire**.

Le juge des tutelles est spécialisé dans la **protection des majeurs protégés** et intervient au sein du pôle de la protection.

Elle précise que cette fonction a failli disparaître lors de la réforme, avant d'être **sauvée in extremis** grâce à l'intervention des représentants de la profession.

2. Souscription d'un contrat obsèques par une personne protégée

Avant 2019, la souscription d'un contrat obsèques nécessitait l'autorisation du juge. Depuis la **réforme du 23 mars 2019** (article L132-4-1 du Code des assurances), **cette autorisation n'est plus requise** :

- Le **tuteur** peut librement souscrire un contrat obsèques pour la personne protégée.
- Le **curatelaire**, assisté de son curateur, peut également le faire.

Cette évolution découle d'une **évolution jurisprudentielle et pragmatique**, le juge n'ayant quasiment jamais refusé une autorisation (moins de 0,05 % de refus).

La **déjudiciarisation** de cet acte vise donc à simplifier la procédure, tout en constatant que les refus étaient très rares.

3. Respect des volontés de la personne protégée

Mme Barbaud insiste sur un principe fondamental :

« Le respect de la volonté d'une personne inclut aussi le respect de son absence de volonté. »

Elle illustre ce propos par un **cas concret** :

- Un homme sous curatelle refusait systématiquement de souscrire un contrat obsèques.
- Après son décès, le curateur, ne voulant pas le laisser dans le carré des indigents, signe un devis funéraire pour lui assurer une sépulture digne.

- Quatre mois plus tard, une sœur inconnue du curateur découvre que le défunt possédait déjà une concession familiale.

Ce cas pose une **question éthique essentielle** :

jusqu'où le représentant légal peut-il interpréter les volontés d'une personne protégée sans la trahir ?

Mme Barbaud souligne que l'enjeu réside moins dans le **respect des volontés** que dans la **manière de les recueillir et de les comprendre**.

4. Rôle du représentant légal après le décès

Au décès de la personne protégée, la **mesure de protection prend fin**.

Cependant, le représentant légal peut encore intervenir pour **gérer les obsèques** au titre de la **gestion d'affaires** (article 418 du Code civil), afin d'assurer les démarches urgentes dans l'intérêt de la succession.

Le **juge des tutelles** reste compétent uniquement pour statuer sur les **indemnités exceptionnelles** demandées par le tuteur ou curateur après le décès, conformément à l'article **419 alinéa 4 du Code civil**, comme confirmé par la Cour de cassation.

5. Gestion des litiges liés aux funérailles

Les conflits relatifs aux **modalités ou au lieu des funérailles** relèvent du **juge des contentieux de la protection**, et non plus du juge des tutelles, même si ce dernier peut intervenir sous cette autre casquette.

Le juge statue sur deux types de litiges :

- Le **mode des funérailles** (inhumation, crémation, cérémonie civile ou religieuse).
- Le **lieu de sépulture**.

Ces décisions sont rendues dans un **délai de 24 heures**, avec possibilité d'appel dans le même délai (articles R221-7 et R221-47 du Code de l'organisation judiciaire).

Après la cérémonie, les contentieux postérieurs (exhumation, cendres, cercueil, etc.) relèvent du **tribunal judiciaire**.

Le juge fonde son analyse sur :

1. La **volonté expresse ou tacite** du défunt (contrat obsèques, lettre, échanges verbaux, directives anticipées, etc.).

2. À défaut, l'**interprétation des intentions présumées** du défunt, déduites de ses actes ou de ses paroles.

Elle illustre ce point par un exemple où un homme avait signé un contrat d'incinération à Strasbourg dix ans plus tôt, mais acheté une concession à Lyon peu avant son décès : le juge a retenu la **volonté la plus récente et concrète**, celle d'être inhumé à Lyon.

En l'absence de toute indication, le juge détermine **la personne la mieux placée pour interpréter les volontés du défunt** (conjoint, enfant, parent, proche...), ce qui requiert une appréciation humaine et contextuelle délicate.

6. Les directives anticipées

Contrairement au contrat obsèques, les **directives anticipées** (issues de la **loi Leonetti de 2005**, renforcée en 2016) restent **judiciarisées**.

Elles doivent être **autorisées par le juge des tutelles**, par analogie avec le testament.

Ces directives permettent à toute personne, y compris protégée, d'exprimer ses souhaits pour sa fin de vie (article L1111-11 du Code de la santé publique).

Elles sont **contraignantes pour le médecin**, sauf si jugées manifestement inappropriées à la situation médicale.

Mme Barbaud soulève la **question éthique du consentement anticipé** : peut-on réellement consentir à l'avance à une situation que l'on ne vit pas encore ?

Le juge des tutelles doit alors apprécier la **capacité de discernement** de la personne, avec éventuellement un **avis médical**.

Enfin, elle rappelle que certaines structures (EHPAD, foyers de vie, etc.) exigent à tort la rédaction de directives anticipées ou la désignation d'une personne de confiance comme **condition d'admission**, pratique **illégal**e selon le droit.

Conclusion

Mme Barbaud conclut sur la complexité et la dimension profondément humaine du rôle de chacun — juge, tuteur, curateur — face aux questions de fin de vie et de respect des volontés.

Elle invite à une **réflexion éthique permanente**, centrée sur la parole et la dignité de la personne vulnérable.

4. Intervention de Maître Xavier Anonin (avocat au barreau de Paris)

Thème : Histoire, enjeux et dérives du marché de la prévoyance funéraire

1. Introduction : la prévoyance funéraire, une rencontre entre volonté et financement

Maître Anonin rappelle que la **prévoyance funéraire** résulte de la rencontre de deux notions :

- La **liberté des funérailles** (droit de décider du caractère civil ou religieux de ses obsèques, du mode de sépulture, etc.) ;
- Le **financement** des obsèques à l'avance, afin d'assurer le respect de ces volontés.

Ce « marché » de la prévoyance s'est développé dans un cadre économique, générant progressivement des **risques de dérives financières** et une perte de **liberté de choix** pour les familles.

2. Origines historiques de la liberté des funérailles

- Sous l'Ancien Régime, l'inhumation religieuse est **imposée** : aucune liberté individuelle n'existe.
- La **Révolution française** marque une rupture avec l'Église et introduit les **obsèques civiles** et la **crémation** comme actes de liberté symbolique.
- La **loi du 15 novembre 1887** fonde le droit moderne des funérailles :

« Tout majeur ou mineur émancipé peut déterminer librement les conditions de ses funérailles. »

Cette loi, toujours en vigueur, fait du respect des volontés du défunt une **obligation légale** sous peine de sanction pénale.

- En **1904**, la loi transfère le **monopole des pompes funèbres** de l'Église aux **communes**, ouvrant la voie à un service public laïc du funéraire.
-

3. De la liberté individuelle à la structuration du marché

Pendant tout le XX^e siècle, les obsèques restent majoritairement religieuses et conformes aux traditions familiales.

Les premières initiatives privées apparaissent sous la forme de **contrats d'avance**, où les personnes payaient leurs obsèques à l'avance directement aux opérateurs funéraires — pratique risquée car **non encadrée** et source de **détournements de fonds**.

4. Naissance des premiers contrats de prévoyance

- **1976** : création du premier contrat structuré de prévoyance par le **Groupe des Pompes Funèbres Générales (PFG)** avec l'assureur AUXIA
 - **Années 1980** : apparition d'offres concurrentes émanant d'opérateurs indépendants.
 - Ces contrats visent d'abord les personnes âgées isolées avant de s'étendre au grand public.
-

5. Libéralisation du marché et dérives financières

- **1993** : la **loi Sueur** met fin au monopole communal et ouvre le **marché du funéraire à la concurrence**.
→ Les familles deviennent des **consommateurs** au sens juridique.
 - Les produits de prévoyance deviennent des **assurances-vie spécifiques**.
 - À partir des années 2000, l'entrée massive des **banques et assureurs** transforme la prévoyance en **produit financier lucratif**.
Maître Anonin évoque une « **ruée vers l'or** » funéraire, marquée par la financiarisation du secteur et l'éloignement de l'éthique du service.
-

6. Encadrement législatif et renforcement des droits du souscripteur

- **2004** : le législateur encadre les contrats de prévoyance pour préserver la **liberté du choix de l'opérateur**.
Le contrat doit garantir la possibilité de modifier **les prestations, le mode de sépulture, l'opérateur funéraire et le mandataire** à tout moment de la vie.
 - Malgré cela, les **grands groupes financiers** exploitent les failles du système, souvent au détriment des indépendants.
-

7. Contrats en capital vs contrats en prestations

- **Contrats en prestations** : reposent sur les volontés précises du souscripteur (type d'obsèques, choix de l'opérateur). → Plus éthiques, mais minoritaires (20 % du marché).
- **Contrats en capital** : simples contrats d'assurance versant un capital au décès, sans lien avec un opérateur. → Majoritaires, plus rentables pour les banques.

Les contrats en capital, signés rapidement (souvent à la banque ou en ligne), favorisent la **diffusion massive** au détriment de l'accompagnement humain.

8. Dérives actuelles et risques éthiques

- **Partenariats opaques** entre banques-assurances et grands groupes funéraires, orientant systématiquement les familles vers des opérateurs « partenaires ».
 - Certaines pratiques assimilables à de la **captation de clientèle** : exemple de cartes de souscripteur donnant accès à un « numéro vert » relié à un groupe funéraire unique.
 - Ces pratiques menacent la **libre concurrence** et la **survie des entreprises funéraires indépendantes**.
-

9. Réactions et régulations en cours

- Création de l'association « **Je choisis mes pompes funèbres** », défendant la liberté de choix des familles face aux dérives des grands groupes.
→ Slogan : « *Ne laissez personne prendre en otage vos funérailles.* »
 - **Question parlementaire (février 2024)** : un sénateur alerte sur la **distorsion de concurrence** et le risque de **mainmise financière** sur le secteur.
 - **Réponse gouvernementale** :
 - La **DGCCRF** mène une **enquête nationale** sur 1 000 opérateurs (2024–2025).
 - De nouveaux modèles de **devis uniformisés** et une **notice d'information obligatoire** entreront en vigueur pour protéger les familles.
 - Les pratiques consistant à imposer un opérateur via des contrats en capital sont **suspectes de non-conformité à la loi** et feront l'objet de **sanctions potentielles**.
-

Conclusion

Maître Anonin conclut sur les enjeux essentiels :

- Préserver la **liberté des volontés funéraires**, valeur fondatrice du droit français depuis 1887.

- Lutter contre la **financiarisation excessive** du secteur, qui transforme les obsèques en produits de placement.
- Redonner toute leur place aux **acteurs publics et indépendants** garants d'une approche éthique, humaine et respectueuse des familles.

II. TABLE RONDE : ENJEUX ET SOLUTIONS POUR LE RESPECT DES VOLONTÉS DES PERSONNES VULNERABLES EN MATIÈRE FUNÉRAIRE

1. Informations générales

- **Objet de la réunion :** Table ronde sur les enjeux et solutions pour garantir le respect des volontés des personnes vulnérables, notamment en matière de prévention et d'organisation des obsèques.
- **Participants :**
 - **Laurence BARBAUD**, magistrate
 - **Xavier ANONIN**, avocat
 - **Guillaume de Béziers** et **Yann de Montpellier**, représentants d'opérateurs funéraires publics
 - **Annabelle VAUTRIN**, MUTAC
 - **Cabinet Notarial 1629**
 - **Thierry Sciangula**, modérateur et organisateur

2. Contexte et objectifs

Cette table ronde s'inscrit dans la continuité d'une matinée consacrée à la présentation des acteurs du secteur, à une analyse de marché et à des éclairages juridiques.

Le thème, transversal et à forte dimension humaine, porte sur le **respect des volontés des personnes vulnérables** dans le cadre funéraire.

Objectifs :

- Identifier les freins au recueil et au respect des volontés.
- Examiner les conséquences de leur absence.
- Éclairer le cadre juridique et les pratiques de médiation.
- Proposer des pistes d'amélioration concrètes pour une meilleure coordination entre les acteurs publics, privés et judiciaires.

3. Synthèse des échanges par thématique

3.1 Freins au respect des volontés

- Le **tabou de la mort** empêche souvent l'expression anticipée des choix.
- **Manque d'information** sur les démarches et croyances erronées quant aux coûts.
- **Absence de recueil formalisé** pour les personnes sous tutelle ou atteintes de troubles cognitifs.
- **Difficulté d'interprétation** entre volonté ancienne et évolution du souhait.
- Poids implicite de la **tradition familiale**, parfois confondue avec une volonté réelle.

Conclusion : Le lien humain, la proximité et l'écoute empathique sont essentiels pour comprendre et respecter les volontés.

3.2 Conséquences de l'absence de volontés

- En l'absence d'expression, la **mairie** prend le relais en tant qu'autorité compétente, conduisant à une **inhumation en terrain général**.
- Les **tuteurs** sont systématiquement sollicités pour vérifier l'existence de contrats.
- Certaines **initiatives locales** (ex. : association Mort Sans Toit assurent une présence humaine pour les obsèques de personnes isolées.

Conclusion : La procédure reste administrative et neutre par défaut, sans cérémonie religieuse, avec une concession reprise au bout de cinq ans.

3.3 Cadre juridique et contentieux

- La **réforme judiciaire de 2020** a fragilisé la spécialisation des magistrats en matière funéraire.
- Décisions judiciaires possibles sous **24 h (article R.221-7-4 COJ)**, mais **appel non suspensif**, problématique en cas de crémation.
- La **médiation** est encore rare, faute de cadre légal et de formation adaptée.

- Le **non-respect des volontés** constitue un **délit pénal** (6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende).

Conclusion : Il est nécessaire d'institutionnaliser les modes amiables de règlement et d'y associer les opérateurs funéraires.

3.4 Contrats d'obsèques et rôle des proches

- Les contrats doivent distinguer entre **volontés essentielles** (ex. cérémonie, soins du corps) et **choix délégués** (ex. destination des cendres).
- Certains opérateurs publics (ex. : **MUTAC**) garantissent la **revalorisation à vie** des prix.
- Les contrats mal rédigés ou obsolètes entraînent des **coûts supplémentaires** pour les familles.

Conclusion : La clarté, la transparence et la mise à jour des contrats sont primordiales pour préserver à la fois les volontés et les proches.

3.5 Propositions et initiatives

- **Outil MUTAC** de recueil des volontés, centralisé et accessible aux opérateurs désignés.
- **Projet de registre universel** des volontés, inspiré du modèle notarial, à développer.
- Création envisagée d'**associations tiers de confiance** pour veiller au respect des volontés.
- Importance de la **communication préventive** (« parlez-en autour de vous »).

Conclusion : En l'absence de cadre national, les initiatives mutualistes et locales jouent un rôle moteur. La création d'un registre officiel demeure un objectif prioritaire.

4. Décisions et actions

Décision / Action	Responsable(s)	Échéance / Suivi
Intégrer des clauses explicites de délégation dans les contrats d'obsèques	Opérateurs funéraires, mutuelles (MUTAC)	En cours d'intégration

Décision / Action	Responsable(s)	Échéance / Suivi
Développer des outils numériques de traçabilité des volontés	MUTAC et partenaires mutualistes	En développement
Former et sensibiliser les acteurs à la médiation funéraire	Organisateurs / Service public funéraire	Suite à définir

5. Données et repères

- **Montant maximum qui peut être prélevé** : 5 910 € (depuis déc. 2024)
 - **Taux de crémation** : en hausse constante depuis 2000
 - **Délai décision judiciaire en urgence** : 24 h (art. R.221-7-4 COJ)
 - **Risque pénal en cas de non-respect des volontés** : 6 mois de prison / 7 500 € d'amende
-

6. Problèmes identifiés et défis à relever

- Absence de **registre national** centralisant les volontés.
 - **Flou procédural** post-réforme judiciaire de 2020.
 - Difficulté d'évaluer la **validité juridique** des volontés de personnes sous tutelle.
 - **Pression commerciale** dans certains réseaux privés, pouvant nuire à l'éthique.
 - **Formation insuffisante** à la médiation et au recueil des volontés.
-

7. Perspectives et prochaines étapes

- Poursuivre la **collecte de retours** des participants.
 - Soutenir le **développement des outils de recueil MUTAC**.
 - Intégrer la **médiation funéraire** dans les formations juridiques et sociales.
 - Envisager une **nouvelle rencontre thématique**, centrée sur la médiation ou les registres de volontés.
-

8. Observations finales

- La distinction entre **opérateurs publics et privés** doit être clairement comprise dans toute démarche d'éthique et de transparence.
- Un **cadre légal pour la médiation funéraire** est à construire.
- L'implication des **proches et des tuteurs** dans la rédaction des contrats demeure une clé essentielle du respect des volontés.